

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 21 octobre 2024

TITRE : Projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Discours sur le budget est l'occasion d'énoncer les politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement. À cet égard, différentes mesures sont annoncées afin, notamment, de financer les services en santé et services sociaux, en éducation et en enseignement supérieur, de soutenir les Québécoises et les Québécois et les collectivités, d'agir pour les priorités économiques et d'optimiser l'action de l'État. Plus spécifiquement, certaines mesures du discours sur le budget du 12 mars 2024 requièrent des modifications législatives.

Par ailleurs, certaines mesures n'ont pas été annoncées dans le cadre du budget 2024-2025, mais nécessitent des modifications législatives afin de répondre à des préoccupations administratives.

Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi regroupant ces modifications législatives. Cette solution, utilisée depuis 2009, permet d'éviter la multiplication des projets de loi et de donner suite aux objectifs du gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Cette section présente la raison d'être des différentes mesures qui sont incluses dans le projet de loi.

A. Modifier la définition de conjoint de fait dans le Régime de rentes du Québec

Pour être admissible à la rente de conjoint survivant du Régime de rentes du Québec (RRQ), une personne doit être mariée ou unie civilement avec le cotisant décédé ou être considérée comme conjoint de fait.

À l'heure actuelle, Retraite Québec est aux prises avec une importante liste d'attente dans le traitement des demandes de rentes de conjoint survivant. De plus, les définitions de conjoint de fait du RRQ et des régimes de retraite du secteur public (RRSP) comportent une différence notable. Modifier la définition de conjoint de fait du RRQ

assurera une meilleure cohérence entre ce dernier et les RRSP et pourra simplifier le traitement de certaines demandes.

B. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

En plus d'assurer une protection financière de base à la retraite pour les travailleurs du Québec, le RRQ offre un important filet de sécurité aux personnes en situation d'invalidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne admissible à une rente d'invalidité ayant atteint l'âge de 60 ans reçoit également sa rente de retraite, qui est réduite selon le nombre de mois d'anticipation en plus d'un montant uniforme au titre de son invalidité. Lorsque cette personne atteint 65 ans, elle cesse de recevoir la rente d'invalidité, mais continue de recevoir une rente de retraite réduite pour le reste de sa vie.

C. Mettre en place la rente viagère à paiements variables

En 2021, le gouvernement fédéral a adopté des modifications législatives et réglementaires pour permettre la mise en place de fonds de rentes viagères à paiements variables (fonds RVPV). La rente viagère à paiements variables (RVPV), qui est versée à vie, est ajustée périodiquement pour tenir compte des rendements obtenus sur les placements et de la longévité des rentiers du fonds. En termes de protection, la RVPV permet de couvrir le risque de survivre à son épargne parce qu'elle mutualise le risque des participants.

Selon les dispositions actuelles, les Québécoises et les Québécois possèdent deux types d'outils pour accéder à leur épargne-retraite :

- acheter une rente viagère individuelle auprès d'un assureur;
 - En contrepartie de sommes provenant de l'épargne des retraités, l'assureur garantit un montant de rente versée toute la vie jusqu'au décès du retraité.
- retirer directement les sommes à l'aide d'outils de décaissement classiques tels que le fonds de revenu viager (FRV).
 - À la retraite, les retraités peuvent transférer les sommes épargnées pour la retraite dans un FRV ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) afin d'obtenir l'argent épargné.

La RVPV, qui n'est pas disponible au Québec, constitue une option intermédiaire entre la rente individuelle d'un assureur et les retraits faits directement d'un compte épargne. La RVPV serait à coût moindre que la rente individuelle d'un assureur, étant donné que le montant de la RVPV peut varier en fonction des rendements.

D. Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

La valorisation des données détenues par les organismes publics est essentielle pour soutenir la recherche au Québec. À cet effet, le gouvernement a mis en place un processus simplifié d'accès à ces données à des fins de recherche. Ainsi, des données détenues par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la Régie de

l'assurance maladie du Québec, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et Revenu Québec ont été désignées par le gouvernement afin que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) puisse les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public.

Or, les données actuellement désignées peuvent être utilisées par l'ISQ uniquement dans certains cas prévus dans la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011).

E. Verser un montant ponctuel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Le Fonds d'information sur le territoire, sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, regroupe notamment des activités liées à la cartographie, à l'arpentage, au cadastre et au registre foncier de même qu'aux produits et services afférents, et ce, dans les domaines de l'information foncière et géographique. Son financement provient de la tarification perçue pour les biens et services qu'il offre.

Les surplus annuels du Fonds d'information sur le territoire sont déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Au cours des dernières années, le Fonds d'information sur le territoire a accumulé des surplus qui excèdent ses besoins futurs prévus.

Une partie du surplus cumulé sera versée au Fonds des générations pour le remboursement de la dette brute. Ce transfert au Fonds des générations a été établi à 400 millions de dollars en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Il est prévu que l'argent serve dès 2024-2025 à rembourser des emprunts venant à échéance, et ce, de manière à alléger le programme de financement.

F. Non-application des clauses de parité salariale aux députés pour l'année financière 2023-2024

La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-52.1) a été modifiée en 2023 et prévoit que :

- chaque député reçoit une indemnité annuelle égale à 131 766 \$;
- cette indemnité est augmentée de tout montant équivalent à toute augmentation du maximum de l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur applicable aux premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 4 (DMO4);
- chaque député reçoit un montant équivalent à toute autre augmentation de traitement accordée aux titulaires d'un emploi supérieur auxquels l'échelle visée précédemment est applicable.

Cette indemnité annuelle des députés est en vigueur depuis le 7 juin 2023, celle-ci correspondant à une augmentation de 30 % par rapport au montant de l'année précédente.

Il est souhaité de maintenir l'indemnité annuelle des députés à ce niveau jusqu'au 31 mars 2024, indépendamment des augmentations de traitement qui pourraient être octroyées aux DMO4 pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

G. Dissoudre Financement-Québec

Le gouvernement offre du financement regroupé aux organismes publics. Financement-Québec consent des prêts aux organismes qui ne sont pas inclus dans le périmètre comptable du gouvernement alors que la clientèle du Fonds de financement est composée des organismes inclus dans le périmètre comptable.

Depuis sa création, compte tenu des différentes réformes comptables, la clientèle de Financement-Québec a largement diminué, tout comme son volume d'opérations.

Elle consent désormais presque exclusivement des prêts temporaires à sa clientèle pour le financement de leurs projets d'investissement subventionnés. Or, ces opérations pourraient être réalisées par le Fonds de financement, puisque ce fonds est également habilité à offrir du financement aux organismes qui sont exclus du périmètre comptable.

Compte tenu du faible volume d'activités et de l'importante reddition de comptes à effectuer, il n'est plus requis que ces financements soient consentis par une entité juridique distincte du gouvernement. La dissolution de Financement-Québec permettra également des économies, en regroupant les activités au sein d'une seule entité.

H. Délégation croisée et délégation de pouvoirs au sein du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme

Le libellé actuel de la disposition législative de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01) et de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2) permettant la délégation de pouvoirs du ministre ne permet pas au titulaire d'un emploi d'un autre ministère ou d'un organisme d'engager le ministre des Finances, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la ministre du Tourisme.

Ainsi, selon les modalités de signature et le plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière présentement en vigueur dans chacun de ces ministères, seuls le sous-ministre et le directeur général de l'administration détiennent un pouvoir ministériel de contracter.

Cette situation entraîne une lourdeur bureaucratique et un délai dans le traitement des contrats ou des factures. Le ministère des Finances, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que le ministère du Tourisme ont demandé de trouver une solution afin que soit permise la délégation à des fonctionnaires d'un autre ministère, notamment au directeur des affaires juridiques (ministère de la Justice) et au directeur des communications (ministère du Conseil exécutif).

I. Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages

Au Québec, une pension alimentaire est, à moins d'une exemption accordée par le tribunal, versée par le débiteur alimentaire à Revenu Québec, lequel voit au versement du montant de la pension alimentaire au créancier alimentaire. Revenu Québec agit donc à titre d'intermédiaire entre le débiteur, celui qui paie la pension, et le créancier, celui à qui la pension est accordée.

Depuis quelques années, une diminution de la conformité des débiteurs alimentaires dans le paiement de leur pension est constatée. La proportion des créanciers alimentaires qui reçoivent leur pension à temps et en totalité a diminué et les sommes qui leur sont dues ne cessent d'augmenter.

Une mesure incitative doit être mise en place pour compléter les mesures de recouvrement déjà prévues par la loi afin que les débiteurs alimentaires qui accumulent des arrérages choisissent plutôt de se conformer.

J. Modifier la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés

Dans le cadre de l'administration provisoire des biens non réclamés, les détenteurs de produits financiers doivent remettre à Revenu Québec, chaque année, les produits financiers devenus non réclamés. Lorsque le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, il doit faire remise des biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont devenus non réclamés. Dans les autres cas, le détenteur doit faire remise des biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont devenus non réclamés.

Par ailleurs, certains détenteurs font remise de leurs produits financiers par l'intermédiaire d'une autre entité. C'est notamment le cas des sociétés cotées en bourse qui contractent avec des sociétés spécialisées en gestion financière pour la tenue de leur registre des actionnaires. Une telle société de gestion peut représenter plusieurs sociétés cotées en bourse et devoir ainsi faire, chaque année, plusieurs remises de produits financiers non réclamés à Revenu Québec.

De plus, certains produits financiers sont assujettis à la législation d'autres provinces canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, laquelle prévoit une période de remise différente de celle applicable au Québec pour les détenteurs qui exploitent une entreprise ou pour les personnes morales.

Pour assurer une meilleure efficacité, la période de remise des produits financiers devrait être la même pour tous les détenteurs et être harmonisée, dans la mesure du possible, à la période de remise des autres provinces canadiennes qui ont légiféré en matière d'administration des biens non réclamés.

K. Prévoir un cadre de transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs

Afin notamment de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, le gouvernement a mis en place différentes mesures entre autres pour mieux identifier et encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs, dans le cadre de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 30).

L'une de ces mesures concerne l'ajout d'une sixième catégorie de services monétaires qui vise l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs dans la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001). À l'heure actuelle, les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs doivent détenir un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques. Les dispositions concernant cette nouvelle catégorie de services monétaires ne sont pas encore en vigueur.

Il est opportun de prévoir l'entrée en vigueur des dispositions concernant cette nouvelle catégorie de services monétaires ainsi que des règles visant à assurer une meilleure transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent déjà des guichets automatiques de cryptoactifs pour lesquels elles détiennent un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques et qui devront détenir un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs lorsque les dispositions concernant cette nouvelle catégorie entreront en vigueur.

L. Élargir l'admissibilité à la compensation financière relative à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars

Dans le cadre des mesures relatives à la facturation obligatoire, Revenu Québec a mis progressivement en place un environnement infonuagique appelé MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au module d'enregistrement des ventes (MEV) initial. Cette solution permet que les factures soient envoyées électroniquement aux clients et que l'information relative à la fourniture de produits et services soit transmise à Revenu Québec en continu.

Afin de permettre la transition vers le MEV-WEB, des modifications ont été apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 10).

Une disposition a été introduite dans cette loi afin de permettre qu'un programme de compensation financière soit établi et mis en œuvre pour soutenir les exploitants d'établissements de restauration et de bars ayant fait l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf après le 31 octobre 2021 et avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à la facturation obligatoire, soit avant le 1^{er} novembre 2023.

Cette période doit être étendue afin de permettre à un plus grand nombre d'exploitants de bénéficier de cette compensation financière.

M. Octroyer une plus grande flexibilité à Revenu Québec dans le cadre de ses différentes missions ainsi qu'en matière de gouvernance

Recouvrement en matière de pensions alimentaires

Différents mécanismes sont prévus par la loi pour permettre le recouvrement d'une pension alimentaire due par un débiteur. Un de ces mécanismes est celui qui permet de rendre inopposable la cession d'un bien par le débiteur alimentaire en défaut à une personne avec qui il a un lien de dépendance, lorsqu'elle est faite en deçà de la juste valeur marchande du bien. Le recours pour rendre une telle cession inopposable se prescrit par trois ans depuis la date de la cession.

Le délai de prescription d'une telle cession ainsi que le moment à compter duquel la prescription commence à courir doivent être modifiés pour augmenter l'efficacité de ce mécanisme de recouvrement.

Sûreté exigible en matière de pensions alimentaires

En matière de pensions alimentaires, un débiteur peut être exempté de verser sa pension à Revenu Québec pour la verser directement au créancier si le tribunal l'autorise et que le débiteur fournit à Revenu Québec une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant un mois. Une sûreté est également requise lorsque Revenu Québec doit percevoir la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement, notamment lorsqu'une retenue salariale n'est pas possible.

De telles sûretés peuvent être fournies sous différentes formes, tels une somme d'argent, un contrat de cautionnement et un certificat de dépôt. Dans les faits, la très grande majorité des débiteurs alimentaires qui sont tenus de fournir une sûreté choisissent de la fournir sous la forme d'une somme d'argent. L'administration des autres formes de sûreté nécessite davantage d'opérations et sollicite plus de ressources à Revenu Québec que celle d'une somme d'argent. Par ailleurs, Revenu Québec verse annuellement des intérêts au taux légal au débiteur qui lui a fourni une sûreté sous la forme d'une somme d'argent. De plus, dans le cas où une exemption de verser la pension alimentaire par l'intermédiaire de Revenu Québec a été accordée au débiteur depuis au moins deux ans, Revenu Québec peut remettre la sûreté à ce débiteur si ce dernier en fait la demande, si le créancier alimentaire y consent et si aucuns arrérages ni frais ne sont dus.

En date du 31 mars 2023, moins de 100 sûretés étaient fournies sous une forme autre qu'une somme d'argent alors que plus de 45 000 l'étaient sous la forme d'une somme d'argent.

Une sûreté exigible par la loi devrait être versée uniquement sous forme d'une somme d'argent afin de simplifier et de réduire les coûts d'administration.

Octroi de bourses de recherche

Revenu Québec a créé, en 2020, le Centre de recherche de Revenu Québec qui a pour principale mission de favoriser une recherche collaborative et de faciliter l'émergence de solutions innovantes en lien avec la mission de Revenu Québec.

Le Centre de recherche de Revenu Québec souhaite pouvoir octroyer des bourses à des étudiants universitaires afin que des thématiques liées à la mission de Revenu Québec puissent faire l'objet de recherche par le milieu académique.

Recouvrement en matière fiscale

En matière de recouvrement d'une créance fiscale, Revenu Québec peut prendre différentes mesures, sauf lorsque la loi prévoit que le recouvrement doit être suspendu. La législation fiscale prévoit généralement la suspension des mesures de recouvrement pour une période de 90 jours suivant la délivrance d'un avis de cotisation, ou en cas d'opposition, de contestation ou d'appel relativement à cette cotisation par un débiteur. Toutefois, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement d'une créance peut être compromis, notamment lorsque le débiteur est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de la créance, un juge d'un tribunal compétent peut autoriser Revenu Québec à prendre immédiatement des mesures de recouvrement, et ce, malgré la suspension légale du recouvrement. Cette autorisation peut être accordée en l'absence du débiteur s'il y a urgence.

La législation fiscale fédérale, à laquelle la législation fiscale québécoise est généralement harmonisée, ne prévoit pas qu'il doit y avoir urgence pour que l'autorisation puisse être accordée par un tribunal sans la présence du débiteur.

Par ailleurs, une autorisation obtenue sans la présence du débiteur peut être révisée sur demande au tribunal compétent.

Le critère d'urgence n'est pas pertinent dans le cadre d'un tel recours.

Protection des renseignements confidentiels

Les renseignements qui sont détenus pour l'application des lois fiscales sont des renseignements confidentiels protégés par un régime particulier prévu par la Loi sur l'administration fiscale. Cette loi prévoit notamment les règles qui autorisent la consultation, l'utilisation et la communication d'un tel renseignement.

Ce régime particulier permet qu'un contrat puisse être conclu avec une personne, tel un prestataire de services, à qui des renseignements confidentiels peuvent être communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat. Ce régime prévoit également les règles de protection applicables à de tels renseignements. De plus, ce régime prévoit des sanctions pénales en cas de communication ou d'utilisation de renseignements confidentiels non autorisée.

Un prestataire de services ne devrait pouvoir consulter que les renseignements confidentiels nécessaires à l'exécution du contrat dans le cadre duquel ses services sont

rendus et une consultation non autorisée de tels renseignements devrait être assortie d'une pénalité, ce qui n'est pas prévu présentement par le régime.

Médiation en matière fiscale

En matière fiscale, dans le cadre d'une contestation devant la division des petites créances de la Cour du Québec, le recours volontaire à la médiation est prévu depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette médiation peut être présidée par un avocat, un notaire ou un comptable.

Des modifications apportées l'automne dernier à la réglementation applicable à la médiation des demandes relatives à des petites créances, qui s'applique à la médiation en matière fiscale, nécessitent que des ajustements soient apportés à la législation fiscale.

Modifications terminologiques

La Cour du Québec a compétence pour réviser la majorité des décisions de Revenu Québec en matière fiscale, notamment les cotisations et les déterminations établies en vertu d'une loi fiscale. Jusqu'au 31 décembre 2020, la législation prévoyait que ce recours en révision était qualifié d'« appel ». Considérant qu'il ne s'agit pas d'un appel entendu en vertu du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), mais plutôt d'une contestation entendue en vertu d'une loi particulière, des modifications terminologiques ont été apportées afin de remplacer la notion d'« appel » par celle de « contestation ». Ces modifications terminologiques doivent également être apportées à d'autres dispositions.

N. Percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration de la Société des alcools du Québec applicable à certaines boissons alcooliques lors de leur apport au Québec

En vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2), de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13) ainsi que de l'*Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec* et de l'*Entente relative à la perception par le Canada de la majoration sur certaines boissons alcooliques importées*, intervenues entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (ci-après appelées « Ententes »), il est prévu que le Canada, par l'entremise de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), perçoive, dans ses bureaux de douanes situés dans la province de Québec, l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens ainsi que la majoration déterminée par la Société des alcools du Québec (SAQ) applicable à certaines boissons alcooliques. C'est précisément le cas dans le bureau de douanes de l'ASFC situé à Covey Hill au Québec.

Or, dans le cadre d'un projet pilote, le gouvernement canadien envisage d'implanter une zone de précontrôle à Cannon Corners dans l'État de New York, en remplacement du bureau de douanes situé à Covey Hill, au Québec, à partir de novembre 2024.

La Loi sur le précontrôle (LC 2017, chapitre 27) vient réputer que le bien a été importé au Canada, sans réputer le bien comme étant situé dans une province en particulier. Conséquemment, à l'égard de la nouvelle zone de précontrôle, il appert que ni les Ententes ni les dispositions législatives en vigueur au Québec ne permettront aux agents de l'ASFC de percevoir, à leur nouveau bureau de douanes de Cannon Corners, l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens et la majoration déterminée par la SAQ applicable à certaines boissons alcooliques, puisque ce nouveau bureau sera situé à l'extérieur du territoire québécois.

O. Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

Les immeubles et les biens qui leur sont attachés sont généralement inclus dans la valeur foncière utilisée pour la taxation municipale et scolaire. Cependant, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), les machines, les appareils et leurs accessoires dédiés à la production industrielle bénéficient d'une exemption fiscale et ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière. Ceux destinés à l'entreposage, incluant la distribution ou l'expédition de produits, ne bénéficient toutefois pas de cette exemption.

Certains appareils robotisés destinés à l'entreposage utilisent des technologies de pointe, ce qui leur permet de réaliser des tâches complexes qui auraient autrement été effectuées par des travailleurs ou des appareils mobiles qui ne sont pas soumis à la taxation. Actuellement, la Loi ne prévoit pas de manière explicite le traitement qui doit leur être accordé.

Pour rester compétitives malgré la forte concurrence mondiale et faire face à la pénurie de main-d'œuvre, de nombreuses entreprises investissent actuellement dans des technologies de robotisation avancées. La situation actuelle peut représenter un frein à ces investissements, à un moment où les opportunités et les choix se multiplient pour les entreprises.

P. Abolir le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

Le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux (FRISSSS) est institué par l'article 11.7.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (M-19.2).

Il s'agit d'un fonds spécial affecté au financement des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) relatives aux services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé notamment par un établissement de santé ou de services sociaux ou par un organisme ou une personne œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux, aux services de gestion et de leurs ressources informationnelles, ainsi qu'aux services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels pour ces intervenants.

Suivant la création de Santé Québec, et des responsabilités qui en découle relativement aux ressources informationnelles du réseau de la santé et des services sociaux, une proportion importante des activités du FRISSSS sera transférée vers Santé Québec.

Il n'est toutefois pas possible de transférer le FRISSSS à Santé Québec. Selon l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière, « un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministre, d'un organisme budgétaire ou d'un organisme autre que budgétaire exerçant une fonction juridictionnelle ». Ainsi, un organisme autre que budgétaire ne peut détenir un fonds que s'il exerce une fonction juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas de Santé Québec. L'abolition du FRISSSS est donc considérée.

3- Objectifs poursuivis

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 12 mars 2024 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement énoncés dans le budget 2024-2025, dont l'allègement de processus et l'harmonisation de certaines pratiques.

Les mesures administratives ont notamment pour objectifs d'alléger certains processus, d'offrir un nouveau produit de placement pour les Québécoises et les Québécois, de réduire la dette et d'harmoniser certaines pratiques.

4- Proposition

Il est proposé de présenter un projet de loi qui contient les mesures suivantes.

A. Modifier la définition de conjoint de fait dans le Régime de rentes du Québec

Il est proposé de modifier la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) pour que la définition de conjoint de fait qui s'y retrouve tienne compte de la représentation publique comme conjoints lorsque celle-ci est présente.

L'ajout d'un critère de représentation publique à la LRRQ permettrait d'utiliser la déclaration publique des conjoints et d'aller la vérifier auprès d'organismes publics plutôt que d'être obligé d'aller vérifier la commune renommée au moyen de témoignages de proches confirmant la relation entre le requérant de la rente de conjoint survivant et son conjoint décédé.

Le traitement de la demande de rente de conjoint survivant pour de nombreux requérants serait ainsi plus simple et les exigences en matière de preuves seraient diminuées. Par ailleurs, l'ajout d'un critère de représentation publique à la LRRQ ferait en sorte que la définition de conjoint de fait dans la LRRQ serait similaire à celle applicable pour les régimes de retraite du secteur public (RRSP) permettant un traitement plus uniforme de la notion de conjoint de fait par Retraite Québec.

Ce changement permettrait d'accélérer le traitement des demandes de près de 4 000 personnes par année.

B. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

Des modifications sont proposées à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) afin d'éliminer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les personnes en situation d'invalidité entre 60 et 64 ans qui atteignent l'âge de 65 ans.

- Grâce à cette bonification, environ 77 000 personnes de 65 ans ou plus profiteront d'une hausse de leur rente de retraite dès l'année 2025. Par ailleurs, environ 23 000 personnes additionnelles, actuellement âgées de 60 à 64 ans, en profiteront au cours des prochaines années.

Des modifications sont également suggérées à cette loi pour protéger les prestations des bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 60 à 64 ans, plus précisément afin de s'assurer qu'ils obtiendront des prestations au moins aussi élevées que celles qu'ils obtenaient avant le versement de leur rente de retraite. Cette protection serait applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Une troisième modification est également apportée afin de traiter de façon similaire un sous-groupe de personnes ayant eu droit de bénéficier à compter de 65 ans d'une rente de retraite non réduite ou ayant conservé une combinaison de leur rente d'invalidité à une rente de conjoint survivant au 1^{er} janvier 2024. Un calcul équivalent ou plus avantageux sera appliqué dès 60 ans ou à compter du 1^{er} janvier 2025. L'ensemble de ces modifications n'entraîne pas de hausse du taux de cotisation au RRQ, comme souhaité par le gouvernement.

Puisque les modifications constituent une modification du RRQ qui implique un coût et qu'elles ont un impact à la hausse sur le taux d'équilibre du régime de base, la LRRQ précise que le taux de cotisation de base doit être haussé. Cependant, il est jugé approprié de ne pas augmenter le taux de cotisation du RRQ à court terme en raison de ce changement. Comme le RRQ modifié par les présentes mesures demeure en bonne santé financière et qu'il est possible d'améliorer légèrement le RRQ sans affecter sa stabilité financière à long terme, il a été décidé de surseoir à l'obligation de hausser le taux de cotisation de base du régime de rentes du Québec.

C. Mettre en place la rente viagère à paiements variables

Afin de compléter l'intégration des RVPV à la législation québécoise, il est proposé que des modifications soient apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1) et à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1). La RVPV offrirait une rente à vie versée à partir d'un fonds constitué de sommes mises en commun par les rentiers. La RVPV aurait également pour avantage :

- d'assurer au bénéficiaire de ne pas survivre à son épargne, contrairement aux outils de décaissement classiques;
- de faire profiter les bénéficiaires de la RVPV d'une gestion professionnelle de placements et de frais de gestion moindres que ceux applicables aux outils de décaissement classiques;

- de permettre aux rentiers de profiter des rendements du marché, contrairement à la rente individuelle d'un assureur.

Afin d'étendre l'accessibilité à la RVPV, l'adhésion à un régime volontaire d'épargne-retraite serait élargie aux Québécoises et Québécois de plus de 71 ans.

D. Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

Des modifications à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec sont proposées afin que l'ISQ puisse utiliser les données désignées pour des mandats prévus par cette loi.

Ces mandats visent la mise à jour du bilan démographique du Québec et l'accomplissement de travaux concernant le développement durable, la situation et l'évolution du français au Québec ainsi que la rémunération globale de certains salariés.

E. Verser un montant ponctuel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Des dispositions sont présentées pour effectuer le virement d'une somme de 400 millions de dollars au Fonds des générations provenant d'une partie du surplus cumulé du Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Ce versement au Fonds des générations, qui vient réduire la dette brute d'un montant équivalent, est prévu être retiré en 2024-2025, et ce, de manière à rembourser directement des emprunts venant à échéance.

F. Non-application des clauses de parité salariale aux députés pour l'année financière 2023-2024

Il est proposé de modifier la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale pour que l'indexation annuelle équivalente à toute augmentation de traitement d'un DMO4 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier 2024-2025.

Les députés ne bénéficieraient donc pas de l'indexation salariale des DMO4 pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Ainsi, leur indemnité annuelle s'établit à 101 561 \$ du 1^{er} avril 2023 au 6 juin 2023, puis à 131 766 \$ du 7 juin 2023 au 31 mars 2024.

G. Dissoudre Financement-Québec

Puisque le volume de prêts consentis par Financement-Québec, tout comme sa clientèle, a largement diminué depuis sa création, et puisque le Fonds de financement peut offrir les mêmes services à cette clientèle, il y a lieu de dissoudre Financement-Québec.

La dissolution de Financement-Québec et le regroupement du financement offert à l'ensemble des organismes publics au sein du Fonds de financement permettront un gain d'efficacité dans les opérations ainsi que l'élimination des tâches liées à la gestion et la

reddition de comptes de Financement-Québec, occasionnant ainsi une diminution des coûts associés à ces activités.

H. Délégation croisée au sein du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme

Il est proposé d'ajouter des dispositions au projet de loi afin de modifier la Loi sur le ministère des Finances, la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la Loi sur le ministère du Tourisme pour permettre au directeur des affaires juridiques, lequel relève du ministère de la Justice, et aux directeurs des communications, lesquels relèvent du ministère du Conseil exécutif, d'engager légalement le ministre des Finances, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la ministre du Tourisme.

Ces modifications législatives permettront notamment d'éliminer un palier d'approbation, d'accélérer le traitement des contrats et des factures et de réintégrer l'imputabilité auprès de ces gestionnaires.

I. Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages

Afin d'assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages, il est proposé de mettre en place une nouvelle mesure incitative qui pourrait mener à la suspension du permis de conduire, ou du droit d'en obtenir un, des débiteurs alimentaires considérés comme de grands récalcitrants qui ont accumulé des arrérages de pension alimentaire équivalant à au moins six mois de versements.

Un tel débiteur sera avisé préalablement par Revenu Québec afin qu'il puisse régulariser son dossier, notamment en prenant une entente de paiement. À défaut, Revenu Québec pourra transmettre un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin qu'elle puisse suspendre le permis de conduire du débiteur ou, s'il n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un. La suspension du permis de conduire du débiteur ou de son droit d'en obtenir un sera maintenue par la SAAQ jusqu'au moment où Revenu Québec l'aviserait que la suspension peut être levée. Si le débiteur conduit malgré la suspension de son permis, il s'exposera, comme dans les autres cas de conduite pendant une sanction, à une amende allant de 300 \$ à 600 \$ et à la saisie du véhicule et sa mise en fourrière pour une période de 30 jours.

Des modifications à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P 2.2) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative.

J. Modifier la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés

Il est proposé de modifier la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1) ainsi que le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1, r. 1) afin de prévoir une seule période de remise de produits financiers non réclamés applicable. Ainsi, il est proposé que l'ensemble des détenteurs soient tenus de faire remise des biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont

devenus non réclamés, à moins d'une entente, entre un détenteur et Revenu Québec, pour convenir d'une période de remise différente.

Il est également proposé de prévoir une mesure transitoire pour que les détenteurs visés par les modifications proposées puissent choisir que la période qui leur est applicable pour effectuer la première remise qui suit l'entrée en vigueur de ces modifications soit la période qui leur était jusqu'alors applicable ou la nouvelle période établie en vertu du projet de loi proposé.

K. Prévoir un cadre de transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs

Il est proposé de modifier la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 30) afin de prévoir que les dispositions concernant la nouvelle catégorie de services monétaires, soit l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Suivant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 2), le paiement pour le renouvellement annuel d'un permis d'exploitation pour chaque catégorie de services monétaires se fait au 31 mars. L'entrée en vigueur de la nouvelle catégorie d'entreprises de services monétaires proposée est le 1^{er} avril 2025 de façon à permettre à Revenu Québec de mettre à jour ses systèmes pour traiter cette nouvelle catégorie.

Il est également proposé de prévoir des règles transitoires à l'égard des entreprises de services monétaires qui, au 1^{er} avril 2025, exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs pour lesquels elles sont titulaires d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques obtenu avant cette date.

Ces entreprises devront présenter à Revenu Québec une nouvelle demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs avant le 1^{er} juin 2025. Elles pourront continuer l'exploitation de leurs guichets automatiques de cryptoactifs avec leur permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques jusqu'à ce que Revenu Québec réponde à la nouvelle demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs.

Revenu Québec prévoit avoir traité l'ensemble des demandes de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs qui lui auront été ainsi présentées au plus tard le 31 juillet 2025.

L. Élargir l'admissibilité à la compensation financière relative à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars

Il est proposé de modifier la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives afin que le Programme de compensation financière relatif aux secteurs de la restauration et des bars vise également les exploitants d'établissements de restauration et de bars ayant fait

l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf après le 31 octobre 2019, mais avant le 1^{er} novembre 2021 et après le 31 octobre 2023, mais avant le 1^{er} octobre 2024.

M. Octroyer une plus grande flexibilité à Revenu Québec dans le cadre de ses différentes missions ainsi qu'en matière de gouvernance

Recouvrement en matière de pensions alimentaires

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin que le délai de prescription du recours pour rendre inopposable la cession d'un bien, en deçà de sa juste valeur marchande, par un débiteur alimentaire en défaut à une personne avec qui il a un lien de dépendance, passe de trois à quatre ans et afin que ce délai commence à courir à la date de la connaissance, par Revenu Québec, de la cession du bien.

Sûreté exigible en matière de pensions alimentaires

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2, r. 1) afin de prévoir qu'une sûreté ne peut être fournie que sous la forme d'une somme d'argent. De plus, une disposition transitoire est proposée pour permettre aux débiteurs visés de remplacer, au plus tard un an après la sanction du projet de loi, leur sûreté actuelle par une sûreté sous la forme d'une somme d'argent.

Octroi de bourses de recherche

Il est proposé de modifier la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) afin de prévoir que Revenu Québec peut accorder des bourses à des étudiants inscrits à un programme d'études universitaires à des fins de recherche relativement à des thématiques liées à la mission de Revenu Québec et afin de permettre que dans certains cas, les conditions et les modalités encadrant l'octroi de telles bourses soient convenues avec l'établissement d'enseignement.

Recouvrement en matière fiscale

À l'instar de la législation fédérale, il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin que l'autorisation de prendre des mesures de recouvrement malgré la suspension légale de celui-ci, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement d'une créance peut être compromis, puisse être accordée par un juge d'un tribunal compétent, sans la présence du débiteur.

Protection des renseignements confidentiels

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin de prévoir qu'un prestataire de services, dans le cadre d'un contrat, ne peut consulter que les renseignements nécessaires à l'exécution de ce contrat et de prévoir une pénalité en cas de consultation non autorisée par un tel prestataire. Une telle pénalité existe déjà pour un employé de Revenu Québec qui consulte un renseignement confidentiel sans y avoir été autorisé.

Médiation en matière fiscale

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin d'apporter les ajustements nécessaires à la suite de l'édiction du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (RLRQ, chapitre C-25.01, r. 0.6.1) qui a remplacé, le 1^{er} novembre 2023, le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (RLRQ, chapitre C-25.01, r. 0.6). La Loi sur l'administration fiscale prévoit des renvois à ce dernier règlement qui ne sont pas adaptés au nouveau règlement.

Modifications terminologiques

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale ainsi que la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) afin d'apporter des modifications terminologiques qui auraient dû être apportées dans le cadre de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12), sanctionnée le 5 juin 2020.

N. Percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration de la Société des alcools du Québec applicable à certaines boissons alcooliques lors de leur apport au Québec

Il est proposé de modifier la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'y introduire une présomption selon laquelle les biens se trouvant dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle hors du Canada et à destination du Québec sont réputés être apportés au Québec, de sorte que l'ASFC puisse percevoir, dans une telle zone ou un tel périmètre, l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration déterminée par la SAQ applicable à certaines boissons alcooliques.

Des modifications devront par ailleurs être apportées aux Ententes.

O. Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

Afin d'appuyer la robotisation et de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois, le gouvernement prévoit une modernisation de la Loi sur la fiscalité municipale de manière que les appareils robotisés utilisés à des fins d'entreposage commercial, tels que définis par un règlement de la ministre des Affaires municipales, ne soient plus portés au rôle d'évaluation foncière.

P. Abolir le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

Il est proposé de modifier la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) afin d'abroger ses articles 11.7.1 à 11.7.3 concernant l'institution du FRISSSS.

Les modalités de transfert de certains actifs et passifs qui sont reliés aux activités du FRISSSS et qui seront transférés à Santé Québec seront déterminées par le gouvernement.

5- Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives qui, si présentées individuellement, obligeraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents.

A- Modifier la définition de conjoint de fait dans le RRQ

La modification législative proposée permet d'accroître la cohérence dans le traitement des demandes des conjoints de fait entre le RRQ et les RRSP. Ainsi, d'autres options étaient difficilement envisageables. Cette similarité permet d'alléger les obligations des requérants quant aux preuves à fournir pour prouver leur statut de conjoint de fait et d'accélérer le traitement de l'ensemble des demandes de rente de conjoint survivant.

B- Soutenir les aînés en situation d'invalidité

L'élimination, à partir du 1^{er} janvier 2025, de la réduction de la rente de retraite à 65 ans pour les personnes admissibles à une rente d'invalidité ayant atteint l'âge de 60 ans, est un geste significatif posé pour soutenir davantage ces personnes alors que la situation financière du régime le permet, malgré le pourvoi en contrôle judiciaire déposé devant la Cour supérieure du Québec qui concerne l'élimination de la réduction de la rente de retraite à partir du 1^{er} janvier 1999.

Concernant la protection des montants de prestations versées aux personnes invalides à la suite de la conversion de leur rente, aucune autre option n'a été évaluée étant donné que la modification vise à rembourser des sommes dues aux clients après la conversion de la partie variable de la rente d'invalidité en rente de retraite à 60 ans et en raison du niveau élevé de l'inflation au cours des dernières années par rapport à la croissance des salaires.

Concernant la modification visant à traiter de façon similaire les bénéficiaires ayant eu droit de bénéficier à compter de 65 ans d'une rente de retraite non réduite ou ayant conservé une combinaison de leur rente d'invalidité à une rente de conjoint survivant au 1^{er} janvier 2024, aucune autre option n'a été envisagée puisque les nouveaux droits versés à compter de 60 ans ou du 1^{er} janvier 2025 sont plus avantageux ou équivalents.

C- Mettre en place la rente viagère à paiements variables

La RVPV est un outil de décaissement qui constitue une option intermédiaire entre la rente individuelle d'un assureur et les retraits faits directement d'un compte d'épargne. Lorsque cet outil sera disponible, les retraités de régimes complémentaires de retraite qui comportent des dispositions à prestations déterminées bénéficieront d'une option supplémentaire (transférer les sommes obtenues dans un RVER qui comporte un fonds RVPV) en cas de faillite de l'employeur et d'insolvabilité du régime, qui permettrait une coupure moindre de leur rente.

Par ailleurs, cet outil de décaissement est demandé par les intervenants du milieu de la retraite et pourrait permettre à certains épargnants de mieux prévoir, à un moindre coût, le décaissement de leurs épargnes à la retraite. Les travaux de Retraite Québec concluent qu'il s'agit d'un produit intéressant pour les épargnants. Ne pas offrir ce produit pourrait notamment priver des Québécoises et des Québécois d'un outil favorisant la sécurité financière à la retraite.

D- Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

Une première option envisagée consisterait à maintenir le statu quo, c'est-à-dire que l'ISQ ne pourrait recourir aux données désignées pour l'accomplissement de mandats prévus par sa loi. Toutefois, cette option n'a pas été retenue, car elle oblige l'ISQ à doubler les efforts requis pour obtenir des données qui sont par ailleurs existantes. Cette façon de faire n'est pas optimale sur les plans de l'efficacité et de l'efficience et il est souhaité de ne pas la maintenir.

Une deuxième option envisagée consisterait à permettre à l'ISQ d'utiliser les données désignées pour tous ses mandats actuels et à venir. Toutefois, cette option n'a pas été retenue, car elle aurait permis à l'ISQ d'utiliser sans restriction des données désignées, ce qui aurait pu susciter des préoccupations de la part des organismes publics détenteurs des données et de la Commission d'accès à l'information du Québec. La proposition actuelle constitue une voie équilibrée afin de favoriser l'adhésion des parties prenantes et consiste à limiter l'utilisation des données désignées à l'accomplissement de certains mandats prévus par la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, ce qui aurait pour effet de circonscrire l'utilisation de ces données.

E- Verser un montant ponctuel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Le gouvernement a décidé de verser 400 millions de dollars du surplus cumulé du Fonds d'information sur le territoire au Fonds des générations. Cette somme servira à réduire la dette brute. Le montant a été établi en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, en prenant en compte les besoins futurs du Fonds d'information sur le territoire.

F- Non-application des clauses de parité salariale aux députés pour l'année financière 2023-2024

Sans modification législative, l'indemnité en vigueur sera majorée de l'indexation annuelle de l'échelle de traitement d'un DMO4 octroyée en 2023-2024.

L'augmentation salariale pourrait notamment correspondre à celle offerte à la table centrale de négociation de 6,0 %. Cette hausse s'ajouterait ainsi à l'augmentation de près de 30 % déjà accordée le 7 juin 2023, ce qui n'est pas souhaité.

G- Dissoudre Financement-Québec

Aucune autre option ne permettrait de simplifier la gestion des prêts consentis aux organismes et d'éliminer les tâches requises pour la gestion de Financement-Québec et la reddition de comptes, ainsi que les frais en découlant.

H- Délégation croisée de pouvoirs au sein du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme

La modification proposée vise à intégrer dans chacune des lois organiques des ministères visés l'habilitation permettant la délégation des pouvoirs de contracter à un titulaire d'un emploi d'un autre ministère ou organisme.

L'autre option qui a été évaluée était de faire une seule disposition pour l'ensemble des ministères. Elle n'a pas été retenue puisqu'elle ne permettait pas de prévoir des dispositions spécifiques à chacune des lois.

I- Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages

D'autres mesures ont été recensées auprès des juridictions canadiennes, en plus de celles dont Revenu Québec dispose actuellement, lesquelles visent le recouvrement des arrérages de pension alimentaire. Il s'agit notamment de la saisie des gains de loterie, de la suspension des permis récréatifs et d'un signalement à un ordre professionnel.

Or, les analyses ont démontré que la suspension du permis de conduire était une mesure plus efficace, notamment sur la base de l'expérience des autres provinces canadiennes qui ont mis en place cette mesure.

J- Modifier la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

K- Prévoir un cadre de transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature de la mesure proposée.

L- Élargir l'admissibilité à la compensation financière relative à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars

Aucune autre option n'a été évaluée. Le programme de compensation financière actuel vise à soutenir les exploitants d'établissements de restauration et de bars qui ont fait l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf après le 31 octobre 2021 et avant le 1^{er} novembre 2023, soit dans les deux ans précédant le début de l'implantation de la nouvelle technologie. Afin d'augmenter le nombre d'exploitants admissibles à ce programme et pour répondre à une demande des acteurs des secteurs de la restauration et des bars de compenser les MEV neufs activés après le 1^{er} novembre 2023, le

programme doit être élargi. La période au cours de laquelle un exploitant doit avoir fait l'acquisition et l'activation de son MEV neuf pour être admissible à la compensation financière a été déterminée en tenant compte, d'une part, de cette demande et, d'autre part, du nombre de MEV neufs activés qui pourraient faire l'objet d'une demande de compensation financière afin de respecter l'enveloppe du programme qui est de 3 millions de dollars.

M- Octroyer une plus grande flexibilité à Revenu Québec dans le cadre de ses différentes missions ainsi qu'en matière de gouvernance

Aucune autre option n'a été évaluée considérant la nature des mesures proposées.

N- Percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration de la Société des alcools du Québec applicable à certaines boissons alcooliques lors de leur apport au Québec

L'ASFC mentionne être en mesure de continuer de percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration de la SAQ, et ce, dès le premier jour de l'implantation du projet pilote si les Ententes et la législation québécoise le permettent.

Par conséquent, si aucune modification n'est apportée aux Ententes et à la législation québécoise, des pertes financières seront à prévoir dans le cas d'un bien apporté au Québec dans un contexte de précontrôle aux États-Unis, puisque l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec, la taxe sur les boissons alcooliques et la majoration de la SAQ ne pourront être perçus.

O- Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

Le Manuel d'évaluation foncière du Québec, dont la fonction principale est d'encadrer l'application du processus de confection et de tenue à jour des rôles d'évaluation foncière, documente officiellement l'application des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les pratiques en cette matière. L'objectif aurait pu être atteint par sa seule modification, lui qui a une portée quasi réglementaire et fait l'objet de référence dans le cadre de plusieurs jugements.

Cependant, une modification législative offre la prévisibilité requise en regard des investissements visés, permet d'assurer une compréhension uniforme et limitera le nombre de recours judiciaire.

P. Abolir le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

L'abolition du FRISSSS est requise afin que Santé Québec, dans le cadre de ses responsabilités, n'ait pas à transiger par le MSSS afin de financer l'achat, l'entretien et la conception de son matériel technologique.

Sans cette modification législative, le MSSS deviendrait en quelque sorte le bras opérationnel des opérations en ressources informationnelles effectuées par le réseau de

la santé et des services sociaux, ce qui ne respecte pas le partage des rôles et responsabilités déterminé par les parties prenantes dans le cadre de la création de Santé Québec.

Cela pourrait également être vu par l'agence comme de l'ingérence de la part du ministère. La nécessaire reddition de comptes qui serait alors exigée par le MSSS à Santé Québec relativement à la gestion du Fonds pourrait occasionner une charge administrative évitable.

Enfin, puisque le FRISSSS ne peut être sous la responsabilité de Santé Québec en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière, l'abolition est la solution permettant le transfert de certaines responsabilités du FRISSSS et des actifs et passifs afférents vers Santé Québec. Notons par ailleurs que l'abolition de cette structure permet également un allègement dans l'organisation financière du gouvernement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Activité réglementaire

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite concernant la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés. Toutefois, cette analyse fait ressortir que la mesure proposée n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

L'analyse d'impact réglementaire produite concernant la facturation des ventes dans les secteurs de la restauration et des bars a été mise à jour pour tenir compte de l'élargissement de la compensation financière relative à ces secteurs. Cet élargissement permettra à un plus grand nombre d'exploitants d'établissements de restauration et de bars de bénéficier d'un soutien financier par l'obtention d'une compensation financière d'un montant de 700 \$ par MEV admissible. Cette mesure s'accompagne d'une augmentation de l'enveloppe prévue pour le programme de compensation financière, laquelle passera de 1,8 million de dollars à 3,0 millions de dollars.

Autres incidences de la proposition

Les incidences des mesures du budget 2024-2025, mentionnées précédemment au point 4 sont présentées dans les documents budgétaires. Par ailleurs, aucune incidence particulière n'est prévue à l'égard des autres mesures administratives.

La mesure relative à la perception des pensions alimentaires faciliterait le processus de perception de Revenu Québec et contribuerait à la diminution des coûts reliés à l'exécution forcée.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 12 mars 2024. Des consultations additionnelles

sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- Institut de la statistique du Québec;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- Ministère de la Justice;
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère du Conseil exécutif;
- Ministère du Tourisme;
- Retraite Québec;
- Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité;
- Société de l'assurance automobile du Québec.

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu avec certains détenteurs de produits financiers non réclamés et certaines sociétés de gestion. Ces détenteurs et sociétés ont exprimé leur désir d'avoir une période de remise uniforme basée sur l'année civile afin notamment de simplifier leurs processus internes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

A. Modifier la définition de conjoint de fait dans le RRQ

Le changement législatif proposé permettrait de faciliter le traitement des demandes de près de 4 000 personnes par année.

Une entente concernant les transferts d'informations sur les conjoints entre Retraite Québec et Revenu Québec est déjà en cours. Elle continuera d'être appliquée et permettra d'obtenir de l'information pour vérifier la représentation publique.

B. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

La mesure concernant l'élimination de la réduction de la rente de retraite devrait être mise en application à partir de janvier 2025.

Des communications personnalisées devraient être envoyées en janvier 2025 aux personnes ayant déjà atteint 65 ans à cette date et pour qui la rente de retraite sera calculée sans aucune pénalité.

C. Mettre en place la rente viagère à paiements variables

Des modifications réglementaires sont essentielles pour que les régimes complémentaires de retraite (RCR) et les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) puissent offrir la RVPV aux Québécoises et aux Québécois.

Retraite Québec s'assurerait de la mise en œuvre de ces mesures par :

- le suivi des modifications aux dispositions des RCR et aux RVER en vue d'offrir la RVPV;
- la vérification des déclarations annuelles de renseignements transmises par les administrateurs de régimes;
- la vérification des rapports signés par des actuaires portant sur le rajustement des rentes, rapports qui devront être transmis tous les trois ans.

D. Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

Advenant l'adoption des modifications législatives envisagées, l'utilisation de données désignées par l'ISQ, pour des mandats prévus par sa loi, devra être précédée de l'envoi, par l'ISQ, d'un avis informant l'organisme public d'où proviendront ces données de cette utilisation.

E. Verser un montant ponctuel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Une fois le versement au Fonds des générations effectué, il est prévu que la somme de 400 millions de dollars soit retirée de manière à rembourser directement des emprunts venant à échéance.

F. Non-application des clauses de parité salariale aux députés pour l'année financière 2023-2024

Aucun suivi particulier n'est prévu pour cette mesure.

G. Dissoudre Financement-Québec

Financement-Québec serait dissoute le 31 mars 2025 sans autres formalités que celles prévues au projet de loi. La Loi sur Financement-Québec serait également abrogée à compter de cette date.

Les dossiers et autres documents de Financement-Québec deviendront ceux du ministre des Finances. Toutefois, les responsabilités découlant des transactions financières, des avances et des prêts effectués en vertu de la Loi sur Financement-Québec seraient transférées au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement. L'obligation émise par Financement-Québec sur le marché canadien serait assumée par le ministère des Finances.

Le mandat du président-directeur général de Financement-Québec et celui des membres du comité de gouvernance prendraient fin le 31 mars 2025, sans indemnité. Les documents du comité de gouvernance deviendraient ceux du ministre des Finances.

H. Délégation croisée de pouvoirs au sein du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme

Les modalités de signature et le plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière de chacun de ces ministères devront être modifiés afin de compléter la délégation de pouvoirs.

I. Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages

La mesure s'appliquera à la date déterminée par le gouvernement. Un suivi sera assuré par Revenu Québec à l'interne afin de suivre l'impact de cette mesure et de son application. Notamment, plusieurs indicateurs seront identifiés afin de bien mesurer l'impact de cette mesure, incluant la proportion des créanciers alimentaires qui reçoivent leur pension à temps et en totalité et le nombre de débiteurs alimentaires qui se conforment à la suite de l'envoi d'un avis selon lequel Revenu Québec entend demander à la SAAQ la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un, ainsi qu'à la suite d'une telle suspension.

J. Modifier la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

K. Prévoir un cadre de transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs

Les entreprises visées seront préalablement avisées par Revenu Québec de la nécessité de présenter une nouvelle demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs avant le 1^{er} juin 2025.

L. Élargir l'admissibilité à la compensation financière relativement à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars

Des pages Internet de même que des guides et formulaires qui sont relatifs à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars feront l'objet de modifications pour tenir compte de l'élargissement du programme de compensation financière. L'information concernant cet élargissement sera également communiquée aux différents membres du comité consultatif externe, lesquels ont été appelés à collaborer lors du développement de la nouvelle solution technologique que constitue le MEV-WEB.

De plus, le programme de compensation financière fera l'objet d'un suivi hebdomadaire, notamment en ce qui a trait au nombre de demandes reçues de la part des exploitants

d'établissements de restauration et de bars et du nombre de compensations financières versées.

M. Octroyer une plus grande flexibilité à Revenu Québec dans le cadre de ses différentes missions ainsi qu'en matière de gouvernance

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

N. Percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration de la Société des alcools du Québec applicable à certaines boissons alcooliques lors de leur apport au Québec

À la suite de l'adoption des modifications législatives, Revenu Québec effectuera les modifications requises à l'*Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec* et la SAQ procédera à celles requises à l'*Entente relative à la perception par le Canada de la majoration sur certaines boissons alcooliques importées* afin de permettre à l'ASFC de percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens de même que la majoration déterminée par la SAQ applicable à certaines boissons alcooliques.

O. Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

Puisque la robotique évolue rapidement, le pouvoir réglementaire accordé à la ministre des Affaires municipales lui permettra d'apporter toute modification nécessaire à la définition d'« appareil robotisé ». Les critères de non-portabilité au rôle de ces derniers demeureront ainsi cohérents avec les innovations technologiques.

P. Abolir le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

À compter de la date que déterminera le gouvernement, le FRISSSS sera aboli et Santé Québec sera substituée au ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard des activités reliées au FRISSSS, autres que celles qui demeureront sous la responsabilité du MSSS.

Santé Québec disposera des droits et assumera les obligations relativement à ces activités.

Les modalités du partage des sommes et des responsabilités entre Santé Québec et le MSSS devront être convenues par le gouvernement.

9- Implications financières

Les implications financières liées au projet de loi ont été prises en compte dans le cadre financier gouvernemental, le cas échéant.

10- Analyse comparative

A. Modifier la définition de conjoint de fait dans le RRQ

En plus des lois touchant divers régimes de retraite des secteurs publics, certaines lois telles la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur l'assurance -automobile exigent une représentation publique comme conjoint.

B. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

Au Régime de pension du Canada (RPC), les règles de calcul pour établir le montant de la rente de retraite des personnes invalides sont trop différentes sensiblement de celles proposées par le RRQ. Il n'est donc pas approprié d'établir une comparaison entre ces régimes.

C. Mettre en place la rente viagère à paiements variables

Depuis plusieurs années, des discussions ont lieu au sein de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite afin de proposer aux gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral un encadrement harmonisé. Une loi permettant d'offrir des RVPV a d'ailleurs été adoptée par le gouvernement fédéral, ainsi que par ceux de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan.

Les interventions mises en œuvre par les autres juridictions sont semblables aux règles proposées.

D. Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

La mesure proposée permettrait à l'ISQ d'utiliser les données désignées. Or, un tel usage n'est pas strictement comparable à celui de Statistique Canada. En effet, bien que Statistique Canada puisse utiliser les renseignements qu'elle détient aux fins de l'application de la Loi sur la statistique, la portée des renseignements en cause diffère. En effet, Statistique Canada peut accéder à tout renseignement qu'elle détient et à tous ceux détenus par les institutions fédérales, provinciales et municipales. Ainsi, Statistique Canada détient un accès beaucoup plus large que celui de l'ISQ. La mesure proposée constitue donc une approche prudente, cohérente avec le régime applicable au Québec selon lequel des renseignements personnels sensibles doivent d'abord être désignés par le gouvernement avant d'être utilisés, à certaines conditions, par l'ISQ.

Par ailleurs, les provinces canadiennes n'ont pas institué d'agence statistique et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'une analyse comparée.

E. Verser un montant ponctuel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Aucune comparaison n'a été effectuée. Le versement du montant ponctuel permettra de réduire la dette brute.

F. Non-application des clauses de parité salariale aux députés pour l'année financière 2023-2024

La proposition législative ne constitue pas un précédent, car l'indemnité annuelle des députés n'a pas été majorée du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

En Ontario, l'indemnité annuelle des députés est gelée à 116 500 \$ depuis 2009.

- L'article 61 de Loi sur l'Assemblée législative (L.R.O. 1990, chap. L.10) prévoit que le traitement annuel des députés ontariens pour les exercices qui commencent le 1^{er} avril 2014 ou par la suite est égal au traitement en vigueur le 26 mars 2009.

G. Dissoudre Financement-Québec

Aucun comparable.

H. Délégation croisée de pouvoirs au sein du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme

La Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) et la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1) contiennent des dispositions prévoyant la délégation croisée.

I. Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires et le recouvrement des arrérages

Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires se sont dotés d'une mesure permettant la suspension du permis de conduire d'un débiteur alimentaire qui ne se conforme pas à ses obligations. Plusieurs juridictions ont également prévu des restrictions quant à l'immatriculation de véhicules. Dans certains cas, l'autorité qui délivre les permis de conduire et les immatriculations peut même refuser de remettre un document ou de fournir tout autre service à un débiteur alimentaire en défaut.

J. Modifier la période de remise annuelle des produits financiers non réclamés

L'Alberta et le Nouveau-Brunswick prévoient une seule période de remise annuelle obligatoire pour tous les détenteurs de produits financiers non réclamés, qui est basée sur l'année civile. La Colombie-Britannique quant à elle accepte en tout temps les remises, sur une base volontaire.

K. Prévoir un cadre de transition pour les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques de cryptoactifs

Aucune comparaison n'a été effectuée dans le cadre de cette mesure considérant sa nature.

L. Élargir l'admissibilité à la compensation financière relativement à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars

Les programmes de subvention relatifs aux modules d'enregistrement des ventes dans le secteur de la restauration et dans le secteur des bars et aux systèmes d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes ont fait l'objet d'une analyse en vue de la mise en œuvre du Programme de compensation financière relatif aux secteurs de la restauration et des bars. Toutefois, aucune nouvelle analyse n'a été effectuée dans le cadre des modifications proposées à ce programme de compensation financière.

M. Octroyer une plus grande flexibilité à Revenu Québec dans le cadre de ses différentes missions ainsi qu'en matière de gouvernance

Recouvrement en matière de pensions alimentaires

Des dispositions visant à contrer le transfert par un débiteur alimentaire de ses biens sont prévues dans la législation de l'Ontario, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. La législation des autres provinces permet au perceuteur des pensions alimentaires d'obtenir une ordonnance visant à faire annuler une transaction ou à la lui rendre inopposable.

Par ailleurs, aucune prescription n'est applicable au recouvrement des créances alimentaires dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Sûreté exigible en matière de pensions alimentaires

La législation de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Nunavut prévoit qu'une sûreté fournie au perceuteur des pensions alimentaires doit l'être sous la forme d'une somme d'argent.

Octroi de bourses de recherche

Certains ministères et organismes du Québec peuvent accorder des bourses à différentes fins comme le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le Conseil des arts et des lettres du Québec.

Recouvrement en matière fiscale

La Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e supplément)) prévoit qu'une autorisation de prendre immédiatement des mesures de recouvrement peut être obtenue, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le recouvrement d'une créance est compromis sans la présence du débiteur, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il y a urgence.

Autres mesures

Aucune comparaison n'a été effectuée dans le cadre des autres mesures proposées considérant leur nature.

N. Percevoir l'impôt sur le tabac, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les boissons alcooliques applicables à certains biens et la majoration de la Société des alcools du Québec applicable à certaines boissons alcooliques lors de leur apport au Québec

Aucun comparable.

O. Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

Certaines provinces maritimes ne portent pas au rôle d'évaluation foncière les appareils robotisés ou ne le feront que lorsqu'une municipalité prendra un règlement en ce sens. D'autres provinces comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario ne les portent au rôle que sous certaines conditions spécifiques et très limitées.

Ainsi, en taxant l'ensemble des appareils robotisés utilisés à des fins d'entreposage commercial, le Québec offre un régime fiscal beaucoup moins compétitif pour les entreprises que celui de ces principaux concurrents.

P. Abolir le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux

Aucun comparable.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD